



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-078

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-03-14-00002 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0018 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS (28) (6 pages)

Page 3

R24-2025-03-14-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0017 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à LE MALESHERBOIS (45) (5 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-14-00002

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0018 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et
Nutrition du Centre à MAINVILLIERS (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0018

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS (28)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 14 novembre 2024 présentée par le Président Directeur Général de la SAS LNA ES sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 22 février 2025 assorti de recommandations ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 7 mars 2025 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le Président Directeur Général ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SAS LNA ES (n° FINESS EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou - 44120 VERTOOU dispose d'une pharmacie à usage intérieur pour l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre sis à MAINVILLIERS.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à MAINVILLIERS figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2018-SPE-0105 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0018

Annexe 1 – Liste des sites d'implantation des établissements desservis par la PUI de l'INSTITUT DE DIABETOLOGIE ET NUTRITION DU CENTRE (28)

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre	35, rue du verger	28 300	Mainvilliers	Finess ET 280505223

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte Finess EJ 440052041					
1	Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre	35, rue du verger	28 300	Mainvilliers	Finess ET 280505223

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0018
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI de l'INSTITUT DE DIABETOLOGIE ET NUTRITION DU CENTRE (28)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0018
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI de l'INSTITUT DE DIABETOLOGIE ET NUTRITION DU CENTRE (28)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> • Préparation manuelle de doses unitaires par sur-étiquetage des blisters • Préparation de doses unitaires • Préparation hebdomadaire individuelle nominative sous forme de piluliers <i>(article R5126-9-1°)</i>	oui	-	-	-	-

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-03-14-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0017 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie sises à LE MALESHERBOIS (45)

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0017
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à LE MALESHERBOIS (45)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 3 Place de l'Hôtel de ville à MALESHERBES (45) sous le numéro de licence 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LE MALESHERBOIS ;

VU le compte rendu de la réunion du 21 novembre 2019 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur MEURISSE-KESHISHIAN Gaël – associé professionnel – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 3 Place de l'Hôtel de ville à LE MALESHERBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à MALESHERBES (45) sous le numéro de licence 90 ;

VU le compte rendu de la réunion du 21 novembre 2019 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de Soisy représentée par Madame KESHISHIAN-MEURISSE Chimène – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 rue de Soisy à LE MALESHERBOIS ;

VU la demande enregistrée complète le 2 décembre 2024, présentée par SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur MEURISSE-KESHISHIAN Gaël et par la SELARL Pharmacie de Soisy représentée par Madame KESHISHIAN-MEURISSE Chimène visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 3 Place de l'Hôtel de ville à LE MALESHERBOIS et 8 rue de Soisy à LE MALESHERBOIS au sein de nouveaux locaux officinaux situés au 11 Place du Martroi à LE MALESHERBOIS ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 4 décembre 2024 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 17 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 23 janvier 2025 transmis le 24 janvier 2025 par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L. 5125-3-3 du CSP prévoit que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants: 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.* » ;

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* »

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de LE MALESHERBOIS, que cette commune de 8 022 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2025 – recensement de la population 2022) compte 3 officines de pharmacie dont celles des demandeurs ; qu'elle présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT le regroupement des 2 officines distantes l'une de l'autre de 250 mètres environ s'effectue au sein de nouveaux locaux officinaux situés dans le centre-bourg au 11 Place du Martroi dans la même commune ; que ces nouveaux locaux sont distants de 130 mètres de l'officine MEURISSE-KESHISHIAN et de 110 mètres de l'officine KESHISHIAN-MEURISSE, toutes deux situées dans le centre-bourg ; que l'officine de pharmacie issue du regroupement continuera d'approvisionner la population de la commune de LE MALESHERBOIS ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement remplit les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur MEURISSE-KESHISHIAN Gaël et par la SELARL Pharmacie de Soisy représentée par Madame KESHISHIAN-MEURISSE Chimène visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 3 Place de l'Hôtel de ville à LE MALESHERBOIS et 8 rue de Soisy à LE MALESHERBOIS au sein de nouveaux locaux officinaux situés au 11 Place du Martroi à LE MALESHERBOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 45#000002 et la licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 45#000090 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 11 Place du Martroi à LE MALESHERBOIS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 45#000436 est attribuée à l'officine de pharmacie située 11 Place du Martroi – 45330 LE MALESHERBOIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT